

Décisions

Décision 6938, 28 avril 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

Producteurs de volailles — Contingentement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6938 du 28 avril 1999, approuvé le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 3 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Toute personne qui produit et vend directement à un consommateur plus de 100 poulets, 50 dindons à griller ou 25 gros dindons par année et qui n'est pas titulaire d'un quota attribué par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, conformément au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342) ou au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), doit être titulaire d'un contingent spécial attribué par la Fédération conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par « contingent spécial » une autorisation de production exprimée en nombre de tête par espèce et en kilogramme de volaille en poids vif.

2. La Fédération n'attribue pas de nouveau contingent spécial.

Une autorisation spéciale délivrée en application du Règlement relatif aux autorisations spéciales de produire des poulets, des dindons à griller et des gros dindons, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3675 du 14 juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2822) et les exemptions de l'application de ce règlement prononcées par la Régie en vertu de l'article 36 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche deviennent des contingents spéciaux au sens du présent règlement.

3. Le titulaire d'un contingent spécial doit l'exploiter en tout temps dans une exploitation dont il est propriétaire.

On entend par « exploitation », l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du poulet ou du dindon.

4. Tout producteur doit enregistrer auprès de la Fédération chacun des poulaillers où il produit des volailles visées par le présent règlement en remplissant et en transmettant à la Fédération un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 1.

5. Il est interdit à plus d'un titulaire d'exploiter leur contingent spécial dans une même exploitation.

6. Un contingent spécial délivré à un producteur en application du présent règlement ne peut être transféré à quiconque de quelque façon que ce soit.

7. Un contingent spécial peut être réduit, temporairement ou définitivement, suspendu ou annulé, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi.

8. La Fédération supprime le contingent spécial de tout titulaire qui cesse de produire ou de vendre des volailles pendant plus d'un an, qui fait défaut de payer au plus tard le 31 janvier de chaque année les contributions imposées par des règlements pris en application des articles 122, 123 et 124 de la Loi sur la totalité de la production faisant l'objet du contingent spécial ou qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 11.

9. Le producteur qui produit et vend des poulets en quantité supérieure à son contingent spécial doit verser à la Fédération, au plus tard le 31 janvier de chaque année,

ANNEXE 2

(a. 11)

RAPPORT ANNUEL DES VOLAILLES MISES EN MARCHÉ

Titulaire _____ L'usage de la formule est décrit au REÇU LE
 Genre de production⁽¹⁾ _____ verso et réfère aux numéros ()
 Usine d'abattage⁽²⁾ _____
 Rapport de l'année _____

Nom du producteur	N ^o du Bon de livraison ou de pesée	Ventes livrées (3)		Poids moyen (4)		Confisquées et mortes (5)		Quantité nette (6)		Calcul de la remise à la fédération
		Nombre	Poids	Nombre	Poids	Nombre	Poids	Nombre	Poids	
										Volume x Taux = (A) _____
										T.P.S. = (A) x 7 % = (B) _____
										T.V.Q. = (A) + (B) x 7.5 % = (C) _____
										Paiement (A) + (B) + (C) = _____
										Date du chèque _____
										N ^o du chèque _____
										Montant du chèque _____
										N ^o de la facture _____
										Préparé par _____
										Date _____
Totaux										

(1) Le genre de produit reçu. Il doit n'y avoir qu'un seul rapport par genre de produit.

La liste des genres de produits:

Poulet de Cornouailles (A)

Poulet (P)

Dindon léger (D) (<9,75 kg poids vif)

Dindon lourd (E) (<9,75 kg poids vif)

(2) Nom et numéro d'identification de l'usine d'abattage selon Agriculture Canada ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

(3) Le nombre d'unités et le poids des oiseaux livrés par le producteur tels que sur le connaissance.

(4) Le poids moyen de la livraison de volailles (poids divisé par le nombre de têtes).

(5) Le nombre et le poids des volailles confisquées et mortes et non payables au producteur. Ce volume et ce poids incluent les volailles mortes en cages.

(6) Le nombre et les quantités nettes de volailles payables au producteur (soustraire les colonnes 5 des colonnes 3).